

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

06 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET¹

SPÉCIAL MODIFIANT LE DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT
CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR
ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 656 (2023-2024) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa	3
2	Amendement n°2 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa	3
3	Amendement n°3 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa	3
4	Amendement n°4 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa	3
5	Amendement n°5 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa	4

1 Amendement n°1 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa

A l'article premier du projet tel qu'adopté par la Commission,

a) Au 1° abroger le b)

b) Au 3°, supprimer les mots « et les centres de dépaysement et de plein air ».

Justification

Les centres de dépaysement et de plein air ne doivent pas être transférés à WBE.

2 Amendement n°2 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa

L'article 3 du projet de décret projet tel qu'adopté par la Commission est abrogé.

Justification

Il est de bon aloi de maintenir une dévolution zonale au niveau de l'organisation de WBE.

3 Amendement n°3 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa

L'article 20 du projet de décret tel qu'adopté par la Commission est abrogé.

Justification

Il est de bon aloi de maintenir une dévolution zonale au niveau de l'organisation de WBE.

4 Amendement n°4 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa

L'article 22 du projet de décret tel qu'adopté par la Commission est abrogé.

Justification

Il est de bon aloi de maintenir une dévolution zonale au niveau de l'organisation de WBE.

5 Amendement n°5 déposé par M. André Antoine, M. Jean-Luc Crucke, M. Benoît Dispa

A l'article 23 du projet de décret tel qu'adopté par la Commission, le terme « 2024 » est remplacé par « 2026 ».

Justification

La modification permet de laisser deux années supplémentaires pour mettre en œuvre la disposition incriminée.